

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

DDCSPP SV EN 2020 07 22 001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification de certaines des prescriptions applicables
à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration

SCAF Fruitière de Montlebon
6 rue de la Fruitière
25500 MONTLEBON

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le titre premier du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Environnement notamment les articles R 512- 47 à R 512- 52 ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-2019-10-22-007 du 22 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- VU le dossier de demande de permis de construire PC 025 403 20 R0005 présenté par la SCAF fruitière de Montlebon ;
- VU la déclaration au titre de la rubrique 2230 de la nomenclature des ICPE faite par la SCAF fruitière de Montlebon le 6 avril 2020 ;
- VU la demande de dérogation, déposée par la SCAF fruitière de Montlebon le 6 avril 2020, reçue le 4 mai 2020
- VU l'attestation datée du 28 janvier 2020 et reçue le 16 juin 2020, des tiers impactés Mr et Mme ARRIGONI Pierre et Yvette autorisant la fruitière de Montlebon à réaliser l'extension ;
- VU le courrier d'inspection des installations classées datée du 16 juin 2020, demandant à la mairie de MONTLEBON la confirmation des tiers impactés ainsi que l'avis du conseil municipal ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal en date du 7 juillet 2020 ;
- VU le rapport établi le 7 juillet 2020 par l'inspection des installations classées ;
- VU la réponse de l'exploitant en date du 19 juillet 2020 dans le délai déterminé par le courrier du 9 juillet 2020;

CONSIDERANT l'article 2.1 «Règles d'implantation» de l'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé prescrivant une implantation des installations à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement

CONSIDERANT que l'extension envisagée est implantée en limite de propriété ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, l'exploitant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation soumise à déclaration ;

SUR proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTE

ARTICLE 1: MODIFICATION DE CERTAINES DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé, la SCAF fruitière de Montlebon, dont le siège social est situé au 6 rue de la fruitière à MONTLEBON (25500) est autorisée à réaliser une extension de la salle de fabrication avec réorganisation et modernisation du process sur le site de l'exploitation, conformément au dossier de demande de permis de construire PC 025 403 20 R0005

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Le nouveau bâtiment sera construit sur le site de l'exploitation 6 rue de la fruitière à MONTLEBON (25500)

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Toutes les mesures concernant l'évitement ou l'atténuation des risques doivent être mise en place et maintenues, tout comme le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

La construction ne dépassera pas 6 mètres de hauteur. Aucune ventilation ou rejet ne sera présent à moins de 5 mètres de la propriété

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS (articles L515-27 et R514-3-1 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions édictées par l'article R 512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié à la SCAF fruitière de Montlebon et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pour une durée minimale de trois ans.

Une copie sera adressée au maire de la commune MONTLEBON et à l'exploitant.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de MONTLEBON, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 22 juillet 2020

Pour le Préfet,
Pour la Directrice Départementale et par délégation,
La Responsable de l'Unité Environnement,



Delphine TESSELON